



PRÉFET DE L'ALLIER

CABINET

**ARRETE N° 2140 /2021**  
**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical**  
**(teknival, rave-party) dans l'arrondissement de Vichy**

-----  
**Le préfet de l'Allier**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL, préfet de l'Allier ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants en possession des services de la gendarmerie nationale de l'Allier, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs dizaines de participants est susceptible de se dérouler à compter du vendredi 10 septembre 2021 dans l'arrondissement de Vichy ;

**Considérant** les risques susceptibles d'être encourus par les participants à un événement de ce type ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Allier ; que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler le rassemblement ne sont pas connus alors que le nombre de personnes annoncé est susceptible d'être élevé ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition du Secrétaire général,**

## **ARRETE**

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite dans l'arrondissement de Vichy du département de l'Allier, du vendredi 10 septembre au lundi 13 septembre 2021 inclus.

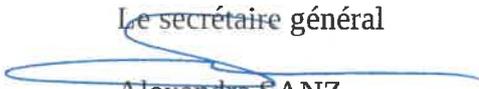
**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le secrétaire général, la sous-préfète de Vichy, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet des services de l'État dans l'Allier, les comptes Twitter et Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires de l'arrondissement de Vichy.

Fait à Moulins, le 10/09/2021

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

  
Alexandre SANZ